

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

POLICE DES MINES ET DES CARRIÈRES

[3218233(493)]

Conditions générales d'autorisation pour l'ouverture, l'exploitation de carrières, minières, sablières, tourbières, phosphatières, etc., et le creusement d'excavations aux abords du chemin de fer.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 5 de la loi du 25 juillet 1891, sur la police des chemins de fer, ainsi conçu :

“ Il est défendu d'ouvrir ou d'exploiter, sans autorisation du gouvernement, des minières (y compris les tourbières) et des carrières (y compris les sablières et phosphatières), soit à ciel ouvert, soit souterraines, ou d'effectuer des travaux de recherches de mines le long des chemins de fer, dans la distance de 20 mètres du franc-bord.

„ Dans les localités où le chemin de fer se trouve en remblai de plus de 3 mètres sur le terrain naturel, les riverains ne peuvent,

sans autorisation du gouvernement, pratiquer d'autres excavations dans une zone égale, en profondeur, à la hauteur verticale du remblai et mesurée à partir du pied du remblai. »

Vu l'article 81 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, ainsi conçu :

« L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police, et avec l'observation de la loi ou des règlements généraux ou locaux. »

Vu Notre arrêté du 17 janvier 1857, portant règlement sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert;

Considérant que l'exploitation des carrières à ciel ouvert, notamment à l'aide de matières explosives, dans le voisinage des chemins de fer, peut être dangereuse pour la sécurité publique;

Vu l'article 67 de la Constitution;

Vu l'accord intervenu entre Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, d'une part, et Notre Ministre de l'industrie et du travail, d'autre part;

Sur la proposition de Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les autorisations d'ouvrir ou d'exploiter des minières (y compris les tourbières) et des carrières (y compris les sablières et les phosphatières) ou d'effectuer des recherches de mines, le long des chemins de fer, dans la distance de 20 mètres du franc-bord, peuvent être accordées par Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, ou par le fonctionnaire qu'il déléguera à cette fin.

Elles ne seront accordées qu'aux conditions générales suivantes :

a) La distance à laquelle pourront se pratiquer, par rapport à la voie ferrée, l'ouverture et l'exploitation des minières et des carrières à ciel ouvert, et toutes excavations quelconques, dans une zone de 20 mètres du franc-bord du chemin de fer sera fixée dans chaque cas par l'autorisation;

b) Les talus des excavations seront établis, du côté du chemin de fer, suivant une inclinaison suffisante pour éviter tout éboulement ou affaissement. Cette inclinaison sera déterminée par le chef de service des voies et travaux du ressort;

c) Tous les travaux autorisés conformément au littéra A seront soumis à la surveillance des agents de la voie ferrée.

Les impétrants auront à se conformer, en tous points, aux mesures de précaution, de sécurité, d'ordre et de police qui seront prescrites par ces agents.

Les frais de cette surveillance seront supportés par les impétrants; de ce chef, ceux-ci verseront, comme il leur sera indiqué, une provision à déterminer dans chaque cas particulier.

ART. 2. Les impétrants ne pourront faire usage de la poudre ou autres explosifs pour l'extraction des roches dures qu'en vertu d'une permission formelle insérée soit dans l'autorisation, soit dans un acte séparé.

Le tirage des mines pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert, à moins de 500 mètres du franc-bord du chemin de fer, sera soumis aux conditions ci-après :

1° Le tirage des mines s'effectuera de manière à diminuer les chances d'explosion vers le chemin de fer; la position, la direction et le chargement des mines, seront réglés en conséquence;

2° Les mines ne pourront être tirées que pendant les intervalles de temps qui seront assignés par les agents de l'administration du chemin de fer et sur un signal donné par un de ces agents, au moyen d'une cloche ou de tout autre appareil à installer aux frais de l'exploitant et exclusivement destiné à cet usage;

3° Si l'administration des chemins de fer le juge nécessaire, un agent spécial sera posté sur les lieux pour la surveillance des travaux, lors des déblais au moyen d'explosifs; dans ce cas, le salaire de cet agent sera à la charge de l'exploitant;

4° Avant leur explosion, les mines seront recouvertes, en quantité suffisante pour servir d'étouffoirs, de matériaux tels que : fagots, planches, madriers, forts moellons, etc.; si des débris de roches étaient projetés sur le terrain du chemin de fer, l'exploitant serait tenu de les faire enlever immédiatement;

5° L'exploitant se conformera en outre à toutes autres mesures de sécurité et de police que l'administration du chemin de fer jugera utile de lui prescrire;

6° Les exploitants feront exécuter, à leurs frais et sous leur entière responsabilité, les travaux nécessaires pour assurer l'écoulement des eaux conformément aux indications de l'autorisation ou suivant les dispositions du Code civil, sans aggravation aucune des obligations du chemin de fer.

ART. 3. L'ouverture et l'exploitation des minières et des carrières souterraines, et les travaux de recherches des mines dans la zone

de 20 mètres, feront l'objet, dans chaque cas particulier, d'une instruction, dans laquelle l'administration des mines sera consultée à l'effet de déterminer les conditions spéciales auxquelles il pourrait y avoir lieu de soumettre l'autorisation.

Les officiers des mines veilleront à l'observation des mesures qui seront prescrites et exerceront, dans les conditions prévues à l'article 1^{er}, litt. C, les pouvoirs attribués aux agents de l'administration des chemins de fer, en ce qui concerne les excavations à ciel ouvert.

ART. 4. Les dispositions qui précèdent ne dispensent pas les exploitants de prendre spontanément toutes les mesures de précaution nécessaires autres que celles prescrites par l'administration; ils seront responsables du préjudice qui sera causé par leur fait et ne pourront jamais exciper de ce que le signal, dont il est question à l'article 2, n° 2, n'aurait pas été donné ou aurait été donné intempestivement.

ART. 5. Les travaux d'ouverture et d'exploitation de carrières et minières, et ceux de recherches des mines dans une zone de 20 mètres du franc-bord du chemin de fer, les travaux d'extraction, à l'aide d'explosifs, dans un rayon de 500 mètres du railway, pourront être suspendus ou interdits par mesures de sécurité, dont l'administration sera seule juge, et ce, sans que les exploitants puissent prétendre, de ce chef ou de tous autres, à aucune indemnité quelconque.

ART. 6. Les dispositions du présent arrêté sont imposées uniquement au point de vue du chemin de fer; elles sont indépendantes des autres autorisations qui seraient nécessaires et de la surveillance qui incomberait à d'autres administrations, notamment au corps des mines.

ART. 7. Les autorisations délivrées cesseront leurs effets de plein droit, s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an.

ART. 8. Les intéressés adresseront leurs demandes d'autorisation aux chefs de groupe de service des voies et travaux du chemin de fer. Ils joindront à leurs demandes un plan avec profils en travers figuratifs des carrières, minières, excavations, etc. qu'ils veulent établir et donnant les indications cadastrales du terrain.

Ils verseront, entre les mains du chef de station qui leur sera désigné, une somme de 5 francs pour couvrir les frais d'instruction de leur demande.

ART. 9. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté et

aux conditions des autorisations, sera punie conformément à l'article 7 de la loi du 25 juillet 1891.

ART. 10. Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Moniteur*.

Donné à Ostende, le 1^{er} septembre 1897.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des chemins de fer,
postes et télégraphes,*

J. VANDENPEEREBOOM.

Le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Vu l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1897 déterminant les conditions auxquelles peuvent être accordées les autorisations prévues par l'article 5 de la loi du 25 juillet 1891 sur la police des chemins de fer;

Vu notamment l'article 1^{er} de cet arrêté royal qui confère au Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, ou aux fonctionnaires qu'il délèguera à cette fin, le pouvoir d'accorder ces autorisations;

Sur la proposition de l'administration des chemins de fer de l'État,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les autorisations d'ouvrir ou d'exploiter des minières (y compris les tourbières) et des carrières (y compris les sablières et les phosphatières), soit à ciel ouvert, soit souterraines, ou d'effectuer des travaux de recherches de mines, le long des chemins de fer, dans la distance de 20 mètres du franc-bord, seront délivrées par les chefs de groupe du service des voies et travaux des chemins de fer de l'État qui auront à prendre l'avis des ingé-

nieurs en chef directeurs des mines lorsqu'il s'agira de travaux souterrains.

ART. 2. Ces autorisations détermineront la profondeur à laquelle les déblais pourront descendre, le mode d'exécution, au moyen ou sans utiliser des explosifs, les inclinaisons à donner aux talus vers le chemin de fer, les distances à observer par rapport au franc-bord du chemin de fer et à la limite du domaine public, les ouvrages de sécurité à exécuter, etc.

L'administration des chemins de fer de l'État est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 5 septembre 1897.

J. VANDENPEEREBOOM.

**Emploi de l'électricité dans les mines. — Demandes.
Plans à joindre.**

*Circulaire du 28 novembre 1898 aux Ingénieurs en chef
Directeurs des mines.*

Il m'a été signalé que les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté royal du 23 janvier 1863 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, que l'article 2 de l'arrêté royal du 15 mai 1895 a rendues applicables aux installations électriques à la surface des mines, minières, carrières et usines régies par la loi de 1810, présentent certaines difficultés d'application au sujet des plans à joindre aux demandes d'autorisation, notamment en ce qui concerne les canalisations d'électricité pour l'éclairage;

La Commission consultative pour l'emploi de l'électricité dans les travaux des mines, consultée sur ce point, a émis l'avis suivant, auquel je me réfère :

“ La Commission,

Considérant que, dans l'installation des générateurs à vapeur, les plans de la canalisation ne sont pas fournis;

Que, pour l'éclairage électrique, la production de plans analogues